



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2015-12-07-002 - decision tarifaire cnr2015 ehpad AUREILHAN (3 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-004 - Arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (7 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-11-003 - AP distraction RF Louit 20151211 (2 pages) Page 16

65-2015-12-22-001 - ap liquidation-astreinte serge-larrouyet 20151222 (2 pages) Page 19

65-2015-12-11-001 - AP RF FS Abedet Aucun 20151211 (3 pages) Page 22

65-2015-12-11-002 - AP RF Ricaud 20151211 (2 pages) Page 26

65-2015-12-18-003 - ar membres cil signe (4 pages) Page 29

65-2015-12-15-002 - ar pc vic pt modif 20151215 (10 pages) Page 34

65-2015-12-04-001 - arrêté approuvant règlement d'exploitation et PEU du télésiège Saboures Saint-Lary-Soulan (2 pages) Page 45

65-2015-12-07-001 - Arrêté autorisant la destruction de sangliers et autres espèces chassables sur la commune d'Adé (4 pages) Page 48

65-2015-12-04-002 - arrêté portant avis conforme sur règlement de police du télésiège Saboures Saint-Lary-Soulan (2 pages) Page 53

65-2015-12-23-001 - Commune de Luz-Saint-Sauveur Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 56

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2015-12-07-003 - 2015-Kangri sports Bourisp.arrt dcembre 2015 (1 page) Page 59

65-2015-12-16-006 - ADALLE AXEO SERVICES Changement d'adresse (2 pages) Page 61

65-2015-12-08-003 - JARDINS SERVICES LOC (2 pages) Page 64

65-2015-12-09-005 - QUALIT'AIDE changement d'adresse (2 pages) Page 67

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-006 - 2015 12 29 - St-Michel - Arrêté interpréfectoral 32 65 (20 pages) Page 70

65-2015-12-08-001 - AP Piau (contrôleurs assermentés) (1 page) Page 91

65-2015-12-14-003 - AP THOMAS (2 pages) Page 93

65-2015-12-17-008 - AP ZAP Ousse 17122015 (3 pages) Page 96

65-2015-12-11-004 - AR Certificat de compétence FFSS PS 10 12 2015 (1 page) Page 100

65-2015-12-09-006 - AR composition jury certificat de compétence FFSS 10 12 2015 (1 page) Page 102

65-2015-12-16-005 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 104

65-2015-12-09-004 - Arrêté Additif Médaille SP promotion 04 12 15 (1 page) Page 106

65-2015-12-09-002 - arrêté autorisant une épreuve sportive "4ème corrida pédestre de lourdes" (4 pages) Page 108

65-2015-12-21-001 - Arrêté interpréfectoral influenza aviaire Labatut Rivière 32 65 (12 pages)	Page 113
65-2015-12-22-002 - Arrêté interpréfectoral influenza aviaire Ossun 64 65 (12 pages)	Page 126
65-2015-12-18-002 - Arrêté labatut Riviere (4 pages)	Page 139
65-2015-12-19-001 - Arrêté Ossun (4 pages)	Page 144
65-2015-12-03-003 - arrêté portant agrément de M. Jacques DAGUET garde-pêche (2 pages)	Page 149
65-2015-12-09-003 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive " cyclo cross de Lau-Balagnas" (4 pages)	Page 152
65-2015-12-03-004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL AERIEN ACCORDEE A LA SOCIETE LES QUATRE VENTS (6 pages)	Page 157
65-2015-12-18-001 - Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2 (1 page)	Page 164
65-2015-12-16-003 - arrêté portant changement de commune de rattachement d'une personne sans domicile fixe au profit de Monsieur Michel SOULES sur la commune de Montgaillard (2 pages)	Page 166
65-2015-12-08-002 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SALECHAN à effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (2 pages)	Page 169
65-2015-12-16-002 - arrêté portant renouvellement d'agrément de garde particulier au profit de Monsieur Jean SANDARAN pour l'association des Chasseurs de Barsous (2 pages)	Page 172
65-2015-12-16-001 - Arrêté Préfectoral portant rétablissement de la circulation nocturne au tunnel d'Aragnouet Bielsa (1 page)	Page 175
65-2015-12-15-003 - COURSE PEDESTRE ET MARCHE "CORRIDA LOUS BERRETES3 PREVUE A AUREILHAN LE 24 DECEMBRE 2015 (5 pages)	Page 177
65-2015-12-10-001 - décision CE 2016 (3 pages)	Page 183
65-2015-12-17-005 - DRONES AIR DRONES PRODUCTION (4 pages)	Page 187
65-2015-12-17-002 - DRONES DIGITAL DRONE (4 pages)	Page 192
65-2015-12-17-001 - DRONES DRONIMAGES (4 pages)	Page 197
65-2015-12-17-004 - DRONES PIXEL VIDEO (4 pages)	Page 202
65-2015-12-17-006 - DRONES VIDEODRONES (4 pages)	Page 207
65-2015-12-17-003 - DRONES XAMEN TECHNOLOGIES (4 pages)	Page 212
65-2015-12-09-007 - RD CDA SUD-OUEST (1 page)	Page 217
65-2015-12-03-007 - RD de PAIVA (1 page)	Page 219
65-2015-12-15-004 - RD FERME DU PORC SAIN (1 page)	Page 221
65-2015-12-03-005 - Semeac -arrêté modif perimetre protection tuilerie et villa Ousteau (3 pages)	Page 223
SDIS Hautes-Pyrénées	
65-2015-12-14-002 - Arrêté opérationnel SDE 2016 (3 pages)	Page 227

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2015-12-07-002

decision tarifaire cnr2015 ehpad AUREILHAN

DECISION TARIFAIRE N° 2048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

La Directrice Générale de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 08/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sis 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 07/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 370 en date du 22/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 915 843.71 € (dont 37 074,84 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	851 174.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 669.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 320.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2016, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Résidence Mutualiste « La Pyrénéenne » à Aureilhan est fixée à 878 768,87 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2016.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES.

ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. » (650003239) et à la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805).

Fait à Tarbes, le

- 7 DEC. 2015

Par délégation,
Le Délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-004

Arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Jeunesse Sports Vie
Associative

Arrêté N°
fixant la liste des communes et
établissements publics de
coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif
territorial

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux et leurs avenants déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour l'année scolaire 2015/2016 et suivantes ;

Sur proposition conjointe de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Sont signataires d'un avenant à leur projet éducatif territorial d'une durée de 1 an, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Sont signataires d'un avenant à leur projet éducatif territorial d'une durée de 2 ans, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Sont signataires d'un avenant à leur projet éducatif territorial d'une durée de 3 ans, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale figurant en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Tarbes, le 16 décembre 2015

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 1 à l'arrêté n° ...

**Collectivités signataires d'un PEDT à compter
de la rentrée scolaire 2015 pour une durée de 1 an**

Commune d'Aragnouet
Communes d'Asté - Beaudéan
Commune d'Aurensan
Commune de Bagnères de Bigorre (école de Lesponne)
(RPI Asté-Beaudéan-Lesponne)
Commune de Bordes
Commune d'Esparros
Commune de Gèdre
Commune de Laborde
Commune de Lamarque Pontacq
Commune de Lutilhous
Commune de Montgaillard
Commune d'Ossun
Commune de Saint Lary Soulan
Commune de Sarrancolin
Commune de Vielle Aure

SIVOS des Trois cantons

**Collectivités signataires d'un PEDT à compter
de la rentrée scolaire 2015 pour une durée de 2 ans**

Commune de Barèges
Commune de Lau Balagnas

**Collectivités signataires d'un PEDT à compter
de la rentrée scolaire 2015 pour une durée de 3 ans**

Communes d'Artagnan et Camalès
Commune de Bagnères de Bigorre
Commune de Bours
Commune de Burg
Commune de Campan
Commune de Clarens
Commune de Ferrières
Commune de Galan
Commune de Gerde
Communes de Guchen et Ancizan
Commune d'Ibos
Commune de La Barthe de Neste
Communes de Layrisse – Loucrup – Orincles - Visker
Commune de Louey
Commune de Luz-Saint-Sauveur
Commune de Montastruc
Communes d'Ordizan et Trébons
Commune d'Oursbelille
Communes d'Ozon et Lanespède
Commune de Pouzac
Communes de Pujo et de Saint Lézer
Commune de Siarrouy
Commune de Soues

SIVOM d'Allier et Salles Adour
SIVOM des Trois Collines
SIVOM du Marquisat

Communauté de Communes du Val d'Azun

ANNEXE 2 à l'arrêté n° ...

**Collectivités signataires d'un avenant au PEDT à compter
de la rentrée scolaire 2015 pour une durée de 1 an**

Commune d'Aureilhan
Commune de Barbazan Debat
Commune de Gayan
Commune de Génos
Commune de Lagarde
Communes de Loures Barousse et Izaourt
Commune de Saint Laurent de Neste
Commune de Vic-en-Bigorre

SIVOS des A3B
SIVOS du Lassarens

Communauté de Communes Adour Rustan Arros

ANNEXE 3 à l'arrêté n° ...

**Collectivités signataires d'un avenant au PEDT à compter
de la rentrée scolaire 2015 pour une durée de 2 ans**

Commune d'Andrest
Commune d'Avezac Prat Lahitte
Commune d'Azereix
Commune de Bordères sur Echez
Commune de Bourg de Bigorre
Commune de Cantaous
Commune de Cauterets
Commune de Cieutat
Commune de Hèches
Commune de Lannemezan
Commune de Mauvezin
Commune de Nistos
Commune d'Odos
Commune de Tarbes
Commune de Tournay

SIVOM AVHI
SIVOS des Enclaves

Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc
Communauté de Communes du Pays de Lourdes
Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès Gazost

ANNEXE 4 à l'arrêté n° ...

**Collectivités signataires d'un avenant au PEDT à compter de la
rentrée scolaire 2015 pour une durée de 3 ans**

Commune d'Arreau
Commune de Bazet
Commune de Capvern
Commune de Horgues
Communes de Siradan et Saléchan

SIVOM Entre Deux Arrêts
SIVOM de Momères et Saint Martin

Communauté de Communes du Val d'Adour Madiranais

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-11-003

AP distraction RF Louit 20151211

Arrêté de distraction et d'application du régime forestier sur la commune de Louit

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRETE DE DISTRACTION ET
D'APPLICATION DU REGIME
FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE LOUIT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Louit en date du 3 juillet 2015 ;

Vu les copies des extraits de plans ci-joints ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 16 septembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 0 ha 02 a 50 ca appartenant à la parcelle cadastrale section C n° 57 - canton « La Tuilerie » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de LOUIT.

Commune	Section	N°	Canton	Surface
LOUIT (65350)	C	57	La Tuilerie	0 ha 02 a 50 ca

Une surface de 0 ha 34 a 40 ca appartenant à la parcelle cadastrale section B n° 71 partie Nord – canton «Loules» relève du régime forestier de la commune de LOUIT.

Commune	Section	N°	Canton	Surface
LOUIT (65350)	B	71 partie Nord	Loules	0 ha 34 a 40 ca

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Louit relevant du régime forestier est portée à 63 ha 49 a 60 ca.

Article 3 :

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Louit,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de LOUIT aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **11 DEC. 2015**
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-001

ap liquidation-astreinte serge-larrouyet 20151222

Arrêté portant liquidation totale d'une astreinte administrative



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau ressource en eau

ARRETE portant liquidation totale d'une
astreinte administrative

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et L. 171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0008 du 20 mai 2014, mettant en demeure M. Serge Larrouyet de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter du 24 mai 2014 (date de notification de l'arrêté de mise en demeure) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 320-0004 du 16 novembre 2015 rendant redevable M. Serge Larrouyet, résident au 22 chemin de la passerelle sur la commune de SIARROUY (65500), d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2014140-0008 du 20 mai 2014 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n°AR 1A 108 681 7688 5 daté du 24 novembre 2015, attestant de la notification à M. Serge Larrouyet de l'arrêté préfectoral 2015 320-0004 du 16 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015 320-0004 du 16 novembre 2015 rendant redevable M. Serge Larrouyet d'une astreinte administrative lui a été notifié le 24 novembre 2015 ;

Considérant qu'au 4 décembre 2015, M. Serge Larrouyet respecte la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment par la remise en état du tronçon amont (commune de SIARROUY, parcelles cadastrales D227-231-234-235) ;

Considérant qu'en conséquence l'astreinte peut être liquidée dans sa totalité sur la période du 24 novembre 2015 inclus au 4 décembre 2015 inclus correspondant à 11 jours de retard ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – Objet de la requête

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2015 320-0004 du 16 novembre 2015 à l'encontre de M. Serge Larrouyet, résident au 22 chemin de la passerelle sur la commune de SIARROUY (65500), est totalement liquidée.

M. Serge Larrouyet est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1100 euros (mille cents euros) correspondant à 11 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Serge Larrouyet dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge Larrouyet et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de SIARROUY pendant une durée minimale de 1 mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de SIARROUY

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **22 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-11-001

AP RF FS Abedet Aucun 20151211

Arrêté d'application du régime forestier sur la forêt syndicale de l'Abedet - commune d'Aucun et de Ferrières



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et
forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA FORET SYNDICALE DE
L'ABEDET – COMMUNE
D'AUCUN et de FERRIERES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil syndical de la commission syndicale de la forêt de l'Abedet de la commune d'Aucun en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 25 septembre 2015 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 757 ha 15 a 86 ca appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous relèvent du régime forestier de la forêt syndicale de l'Abedet.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
AUCUN	A	4	Plape	09 ha 17 a 50 ca
	A	8	Artigues	01 ha 88 a 00 ca
	A	9	Artigues	07 ha 92 a 95 ca
	A	48	Cadaplans	24 ha 46 a 80 ca
	A	49	Cadaplans	03 ha 96 a 40 ca
	A	50	Cadaplans	06 ha 57 a 70 ca
	A	51	Hountas	59 ha 43 a 00 ca
	A	56	Bazes	15 ha 95 a 90 ca
	A	57	Bazes	02 ha 22 a 40 ca
	A	58	Bazes	01 ha 76 a 50 ca
	A	117	Picor et Paret	0 ha 01 a 20 ca
	A	332	Bernalans	08 ha 32 a 10 ca
	A	1436	Pandeles et Arrouyes	29 ha 89 a 90 ca
	A	1437	Pandeles et Arrouyes	0 ha 01 a 61 ca
	A	1438	Pandeles et Arrouyes	02 ha 28 a 57 ca
	A	1439	Pandeles et Arrouyes	0 ha 08 a 49 ca
	A	1806	Cap de la Serre	35 ha 24 a 07 ca
	A	1144	Abedet	0 ha 09 a 69 ca
	A	1148	Bazes	04 ha 31 a 21 ca
	A	1149	Bazes	24 ha 65 a 99 ca
	A	1155	Plape	31 ha 10 a 35 ca
	A	1156	Plape	05 ha 33 a 45 ca
	A	1426	Plape	15 ha 94 a 00 ca
	A	1427	Plape	27 ha 34 a 00 ca
	A	1428	Plape	02 ha 28 a 00 ca
	A	1429	Plape	15 ha 01 a 00 ca
	A	1469	Abedet	19 ha 05 a 60 ca
	A	1470	Abedet	01 ha 08 a 00 ca
	A	1471	Abedet	05 ha 90 a 40 ca
	A	1472	Abedet	0 ha 77 a 60 ca
	A	1473	Abedet	0 ha 10 a 40 ca
	A	1483	Abedet	07 ha 04 a 00 ca
	A	1484	Abedet	78 ha 64 a 00 ca
	A	1485	Abedet	71 ha 36 a 00 ca
	A	1486	Abedet	01 ha 53 a 60 ca
	A	1487	Abedet	0 ha 05 a 60 ca
	A	1488	Abedet	19 ha 80 a 40 ca
	A	1465	Pandeles et Arrouyes	02 ha 24 a 54 ca
	A	1464	Pandeles et Arrouyes	0 ha 60 a 66 ca
	A	1463	Pandeles et Arrouyes	01 ha 49 a 69 ca
	A	1466	Pandeles et Arrouyes	06 ha 27 a 12 ca
	A	1430	Bazes	0 ha 33 a 00 ca
A	1153	Plape	0 ha 05 a 60 ca	
A	1154	Plape	0 ha 42 a 54 ca	
A	1152	Bazes	0 ha 57 a 05 ca	
A	1435	Bazes	0 ha 60 a 66 ca	
A	1475	Abedet	0 ha 63 a 20 ca	
A	1802	Cap de la Serre	01 ha 52 a 00 ca	
A	1862	Picor et Paret	05 ha 70 a 00 ca	
A	1146	Abedet	0 ha 04 a 60 ca	
Sous-total AUCUN				560 ha 12 a 34 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
FERRIERES	B	472	Lacastères	11 ha 10 a 80 ca
	B	476	Lacastères	11 ha 61 a 60 ca
	B	478	Lacastères	13 ha 24 a 80 ca
	B	494	Artiguelongue	02 ha 91 a 20 ca
	B	495	Houillard	25 ha 68 a 00 ca
	B	499	Nazet	57 ha 58 a 40 ca
	B	511	La Sede	0 ha 79 a 52 ca
	B	627	Navaillo	64 ha 06 a 39 ca
	B	628	Navaillo	0 ha 30 a 89 ca
	B	629	Navaillo	0 ha 01 a 64 ca
	B	630	Navaillo	0 ha 20 a 68 ca
	B	631	Navaillo	03 ha 37 a 15 ca
	B	632	Navaillo	0 ha 34 a 12 ca
	B	633	Navaillo	0 ha 14 a 38 ca
	B	634	Navaillo	0 ha 01 a 95 ca
	B	651	La Sède	0 ha 27 a 80 ca
	B	652	La Sède	0 ha 13 a 45 ca
	B	653	La Sède	01 ha 37a 05 ca
B	654	La Sède	0 ha 31 a 35 ca	
B	655	La Sède	03 ha 51 a 85 ca	
Sous-total FERRIERES				197 ha 02 a 52 ca
Total				757 ha 15 a 86 ca

Article 2 :

- le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président de la commission syndicale de l'Abedet,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Aucun aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 11 DEC. 2015

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-11-002

AP RF Ricaud 20151211

Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Ricaud



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départemental
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE RICAUD**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ricaud en date du 25 septembre 2015 ;

Vu la copie de l'extrait de plan ci-joint ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 29 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 73 ha 58 a 54 ca appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous, section B, relève du régime forestier de la commune de Ricaud.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
RICAUD	B	9	Lanussa	05 ha 83 a 86 ca
	B	107	Goutte d'Aouera	08 ha 89 a 90 ca
	B	542	Cap de Larriou	02 ha 57 a 20 ca
	B	555	Larriou de Per	08 ha 45 a 10 ca
	B	580	Le Bois	13 ha 16 a 45 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
RICAUD	B	627	Traoues	0 ha 02 a 68 ca
	B	630	Le Bois	04 ha 97 a 66 ca
	B	632	Le Bois	03 ha 36 a 54 ca
	B	633	Le Bois	13 ha 54 a 61 ca
	B	635	Le Bois	05 ha 57 a 62 ca
	B	636	Le Bois	03 ha 64 a 65 ca
	B	638	Le Bois	01 ha 43 a 76 ca
	B	640	Traoues	0 ha 77 a 50 ca
	B	642	Traoues	0 ha 98 a 63 ca
	B	643	Traoues	0 ha 32 a 38 ca
TOTAL				73 ha 58 a 54 ca

Article 2 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Ricaud,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Ricaud aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 11 DEC. 2015

Pour la préfète par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-18-003

ar membres cil signe

*arrêté portant création et nomination des membres de la conférence intercommunale du logement
(CIL) de la CAGT*

ARTICLE 2 - Présidence

Cette commission est présidée conjointement par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et la préfète de département, ou leurs représentants.

ARTICLE 3 - Objet de la CIL

Conformément à l'article L.441-1-5. du CCH, cette conférence intercommunale a pour mission d'adopter, (en tenant compte des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1 et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers), des orientations concernant notamment :

- « 1° Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- « 2° Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- « 3° Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

ARTICLE 4 - Les membres de la CIL : membres de droit et membres associés :

L'article L.441-1-5. du CCH décrit les modalités de mise en œuvre de la CIL et prévoit notamment la liste minimum et non limitative des membres pouvant composer cette assemblée. Par suite, les membres de cette conférence intercommunale sont répartis en trois collèges de membres de droit, et un collège de membres associés :

- un premier collège des représentants des collectivités territoriales, composé de l'ensemble des communes composant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, et de représentants du Conseil Départemental ;
- un second collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions (organismes bailleurs d'habitation à loyer modéré, réservataires de logement social) ;
- un troisième collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, habilités notamment à participer aux commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré (maîtres d'ouvrages d'insertion, associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, associations de locataires, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, représentants des personnes défavorisées) ;
- un collège de membres associés, autorisés à assister aux conférences.

Les trois premiers collèges devant être constitués dans un souci d'équilibre entre chacun d'eux.

ARTICLE 5 - Liste des membres de la CIL :

Sont membres de la CIL au titre du premier collège :

- Monsieur le Maire de la commune d'Angos ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aureilhan ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Barbazant-Debat ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères-sur-l'Echez ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Bours ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Chis ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Ibos ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Laloubère ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Odos ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune d'Orleix ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Salles-Adour ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Sarrouilles ou son représentant,
- Madame le Maire de la commune de Séméac ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Soues ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du second collège :

- Monsieur le directeur général de l'OPH 65 ou son représentant,
- Madame la directrice de la SEMI Tarbes ou son représentant,
- Monsieur le président du directoire de Promologis ou son représentant,
- Monsieur le directeur d'ICF Atlantique Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la SNI Sud Ouest ou son représentant,
- Monsieur le président départemental du groupe CILEO (Action logement) ou son représentant,

Sont membres de la CIL au titre du troisième collège :

- Monsieur le président de l'ADIL ou son représentant,
- Monsieur le président départemental de la confédération nationale du logement ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union départementale de la confédération syndicale des familles ou son représentant,

- Monsieur le président de l'union départementale de la confédération du logement et du cadre de vie ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association de défense des locataires ou son représentant,
- Monsieur le président départemental de la Fédération « Soliha », solidaires pour l'habitat (connu encore sous l'appellation PACT H&D Béarn Bigorre) ou son représentant,
- Madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant,
- Madame la directrice de l'Association des Cités du Secours Catholique ou son représentant,
- Madame la directrice du CILUMD ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Association L'Ermitage ou son représentant,
- Madame la directrice de l'association Albert Peyriguère ou son représentant,
- Madame la directrice de l'Atrium FJT ou son représentant,
- Monsieur le directeur du SIAO ou son représentant, (Croix Rouge)
- Monsieur le Président du GIP CUCS ou son représentant,

Sont membres associés et assistent de droit aux séances de la CIL:

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction de la solidarité départementale du Conseil Départemental ou son représentant,
- Madame la Chef du service logement de la direction de la solidarité départementale du Conseil Départemental, chargée de l'animation du PDALHPD,
- Monsieur le directeur départemental de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Madame la Directrice du GIP CUCS ou son représentant.

ARTICLE 6 - La conférence définit son fonctionnement par son règlement intérieur. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Leur renouvellement sera effectué selon les conditions prévues par le règlement intérieur.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-15-002

ar pc vic pt modif 20151215

*Arrête modificatif de l'arrêté modifiant les prescriptions complémentaires 2015-320-0003 -
performance et surveillance ouvrages assainissement de Vic-en-Bigorre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

☞ Bureau qualité de l'eau

**ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES N°1
n° 2015-320-0003
CONCERNANT LA PERFORMANCE ET LA
SURVEILLANCE
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
VIC-EN-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-320-0003 en date du 18 novembre 2015 modifiant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les dates mentionnées à l'article 4 du précédent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modifications apportées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – Prise d'effet des prescriptions

Les prescriptions complémentaires définies ci dessus sont applicables :

- à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les prescriptions prévues à l'article 2,
- à compter du 1^{er} juillet 2016 pour les prescriptions prévues à l'article 3.

Les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE, par application des arrêtés du 18 novembre 2008, du 18 novembre 2013 et du présent arrêté sont dorénavant celles indiquées en annexe 1.

ARTICLE 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Information, publication et exécution

Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune de VIC en BIGORRE.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site Internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de VIC en BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation en sera faite à madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne à Pau et à monsieur le président du conseil départemental.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

TARBES, le 15 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service environnement,
ressources en eau et forêt,



Benoit GANDON

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE VIC-EN-BIGORRE

Cette compilation prend en compte :

- l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;
- l'arrêté préfectoral 2015-320-0003 en date du 18 novembre 2015 modifiant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE;
- le présent arrêté modificatif ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5

ARTICLE 1er - OBJET

La création et l'exploitation de station d'épuration communale a fait l'objet d'un acte de reconnaissance règlementaire valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'Environnement au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 28 novembre 2007. Cette déclaration vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le présent arrêté fixe donc, dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité les prescriptions particulières concernant la performance et la surveillance des ouvrages en application du guide méthodologique approuvé par arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA STATION

La station d'épuration communale dont le numéro SANDRE est 0565460V001 est exploitée par la commune de VIC EN BIGORRE, Mairie, 65500 VIC EN BIGORRE

Elle est située : lieudit Bourdas à VIC EN BIGORRE , parcelle n°BT 336

Les coordonnées de la station (projection Lambert 93) sont les suivantes :

Coordonnée X	Coordonnée Y
460 760	6 259 555

La filière de traitement est du type : boues activées en aération prolongée

Sa capacité de traitement est de 7500 équivalents habitants

La station est dimensionnée pour traiter les effluents en provenance de l'agglomération de VIC EN BIGORRE, référencée au SANDRE sous le numéro 050000165460 et constituée par la ville de VIC-EN-BIGORRE .

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	1125 m3/jour
Débit horaire de pointe	120 m3/heure
DBO5	450 kg/jour

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Echez (masse d'eau FRFR326A) faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS DE SURVEILLANCE

3.1 Déversoir d'orage sur le réseau de collecte :

Le réseau est équipé d'un déversoir d'orage situé chemin de la Grande Prairie, en rive gauche de l'Echez.

nomenclature loi sur l'eau	nom du déversoir	cours d'eau concerné par le rejet	pollution collectée à l'amont (kg DBO5/j)	débit de référence (m3/h)	(Lambert 93) X	(Lambert 93) Y
Commune de Vic en Bigorre						
2.1.2.0. - D	DO Rive Gauche	L'Echez FRFR326A	>120 kg	90	460 652	6 259 560

Ce déversoir devra être équipé de manière à comptabiliser en continu les débits déversés.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 20 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Il comprendra également une estimation des flux organiques déversés sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station ou d'une campagne spécifique de quantification des flux par temps de pluie.

Le réseau étant séparatif, aucun déversement au niveau du déversoir d'orage ne devrait être constaté même par temps de pluie. Cette disposition sera considérée comme remplie si aucun déversement n'est constaté par temps sec et si le nombre de jour annuel de déversement significatif (> 10 m3) est inférieur à 18 en moyenne sur 5 ans .

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, une mesure par poire de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement, afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

3.2 Station d'épuration :

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis en entrée et sortie de station **ainsi qu'au niveau du by pass/déversoir en tête de station.** (Prescription applicable à compter du **1^{er} janvier 2016**)

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit, de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

ARTICLE 4 – PERFORMANCES A ATTEINDRE PAR LA STATION D'EPURATION

Le niveau de rejet requis est le suivant :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons journaliers) moyens	Rendement minimum (échantillons journaliers) moyens	Concentration moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
– MES	35 mg/l	80 %		85 mg/l
– DBO5	25 mg/l	60%		50 mg/l
– DCO	125 mg/l	60%		250 mg/l
– Pt			2 mg/l	

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre si le nombre annuel d'échantillons ne respectant pas les règles de concentration et de rendement, mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 8 et 16.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le traitement du phosphore n'est requis qu'à compter du **1^{er} juillet 2016**

Traitement de l'ammonium

Aucune performance en ammonium n'est fixée mais un objectif de traitement poussé et régulier de cet élément doit être envisagé.

L'objectif visé est le niveau de performance suivant :

	Concentration maximale (échantillons journaliers) moyens	Rendement minimum (échantillons journaliers) moyens	Concentration moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
– NH4+	4 mg/l			12 mg/l

La commune de Vic en Bigorre transmettra, pour assurer ce traitement, des propositions d'actions et d'échéances au service chargé de la Police de l'Eau avant le **31 décembre 2016**.

Entretien et fiabilité

La commune, ou son exploitant, doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématiques selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits afin de réduire au maximum leur stockage sur le site.

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition de l'administration.

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'auto surveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- **la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée, azotée et phosphorée : (MES, DCO, DBO5, NH4+, NTK, NO3 et NO2 ,PT) ;**
- **la réalisation d'une analyse mensuelle sur la quantité et la teneur en matières sèches des boues produites.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 définissent les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'auto surveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'auto

surveillance et à l'établissement et au contenu du bilan de fonctionnement permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.

Il est rappelé, qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la Police des Eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. »

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-04-001

arrêté approuvant règlement d'exploitation et PEU du
télésiège Saboures Saint-Lary-Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
le Plan d'Évacuation des Usagers
du
Télesiège Sabourès
Station de Saint-Lary-Soulan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du STRMTG du 3 décembre 2015 ;

Considérant la demande de l'exploitant Altiservice Saint-Lary-Soulan du 5 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

.../...

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Sont approuvés les documents suivants :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TSD Sabourès	Saint-Lary-Soulan et Vielle -Aure	Règlement d'exploitation	Version 2015
		Plan d'Évacuation des Usagers	Version 2015

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006, approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télésiège Sabourès, est abrogé.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, les maires de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 04 DEC. 2015
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-07-001

Arrêté autorisant la destruction de sangliers et autres
espèces chassables sur la commune d'Adé

Destruction de sangliers et autres espèces chassables sur la commune d'Adé



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA DESTRUCTION
DE SANGLIERS ET AUTRES ESPECES
CHASSABLES SUR LA COMMUNE D'ADE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2012 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des Lieutenants de Louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis émis par Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU le rapport du Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription sur la présence de sangliers à l'intérieur d'un roncier en bordure de la RN 21 sur la commune d'Adé ;
- VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées, ;
- VU la réunion de coordination sur la sécurisation de la RN 21 qui s'est tenue à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost le vendredi 4 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Adé est classée comme point noir au titre de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers à proximité immédiate de la RN 21 sur la commune d'Adé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

CONSIDÉRANT que le broyage du roncier situé en bordure de la RN 21 sur la commune d'Adé est de nature à faire fuir les sangliers, chevreuils, renards ou toutes autres espèces chassables éventuellement présentes ; dès lors il est nécessaire de neutraliser ces espèces chassables pour éviter toute collision sur le réseau routier ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du service environnement ressources en eau et forêt ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude LAGUES, Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription est autorisé à organiser une opération de régulation des sangliers, chevreuils, renards ou toutes autres espèces chassables sur la commune d'Adé, par tous les moyens appropriés, comme par exemple : battues de tir avec chiens et traqueurs, tirs à l'approche et/ou à l'affût de jour seulement, véhicule, chevrotine, plomb, balle, miradors le dimanche 13 décembre 2015.

Cette opération est organisée concomitamment avec le broyage du roncier situé en bordure de la RN 21 sur la commune d'Adé.

Le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription décide des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les espèces à abattre ne peut être donnée par le Lieutenant de Louveterie.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription, la direction départementale des territoires désigne un Lieutenant de Louveterie suppléant.

Le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription peut s'adjoindre les Lieutenants de Louveterie du département, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les chasseurs locaux ou autres.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi du fusil et/ou de la carabine est autorisé.

ARTICLE 2 : Le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription assure personnellement l'organisation et la direction de l'opération.

La liste des participants est dressée avant l'opération.

Le point de rassemblement des participants avant l'opération est fixé par le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

L'opération est signalée par panneaux.

Les participants présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs).

Le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription porte connaissance des consignes de sécurité qu'il arrête, donne connaissance du déroulement de l'opération aux participants.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 3 : Les espèces prélevées sont remises par le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription à la société de chasse d'Adé ou à défaut à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 4 : Un compte rendu détaillé de l'opération est adressé impérativement **dans les 24 heures** par le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription à la direction départementale des territoires (service environnement ressources en eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

ARTICLE 5 : Le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription informe :

- la direction départementale des territoires ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune d'Adé ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- la société de chasse d'Adé ;

de la date de l'opération.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire de la commune d'Adé.



Tarbes, le - 7 DEC, 2015
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,
Par délégation et subdélégation


Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-04-002

arrêté portant avis conforme sur règlement de police du
télésiège Saboures Saint-Lary-Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du Télésiège de SABOURES
Station de Saint-Lary-Soulan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article R 342-11 du code du tourisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par ALTISERVICE le 12 octobre 2015 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 4 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Sabourès, situé sur les communes de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Sabourès.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 3 usagers (en dehors des deux places côté intérieur de la ligne)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons en exploitation estivale,
- les personnes handicapées dans les conditions de transport définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvée par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2012,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet

Article 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 relatives au règlement de police sont abrogées.

Article 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Sabourès.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le secrétaire général
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre
- Les Maires de Saint-Lary-Soulan et de Vielle-Aure
- Le Directeur d'Altiservice Saint-Lary-Soulan
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- Le Directeur Départemental de la Protection Civile des Hautes-Pyrénées
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le **04 DEC. 2015**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2015-12-23-001

Commune de Luz-Saint-Sauveur

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange
foraine



PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Luz-Saint-Sauveur
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Gérard BAREILLES afin de reconstruire partiellement un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, parcelle cadastrée section A n° 1 020 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 21 octobre 2015,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de reconstruction partielle d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Luz-Saint-Sauveur, parcelle cadastrée section A n° 1 020, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le bâtiment ne sera alimenté ni en eau ni en électricité conformément au projet présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Les abords immédiats devront rester à l'état naturel et la piste d'accès sera enherbée.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 6- Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Luz-Saint-Sauveur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Gérard BAREILLES, pétitionnaire ;

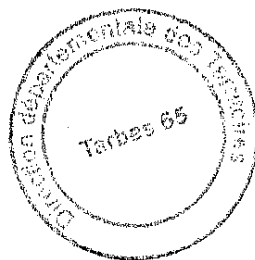
pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le **23 DEC. 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2015-12-07-003

2015-Kangri sports Bourisp.arrt dcembre 2015

arrêté dérogation dominicale dimanches décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2015
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée par l'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges, 65170 Bourisp, en date du 4 décembre 2015 ;

qui sollicite l'autorisation, pour son entreprise de location de matériel de ski d'employer du personnel salarié trois dimanches durant le mois de décembre 2015 ;

Vu les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'article 241 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » modifiant l'article L.3132-21 relatif à l'urgence d'une autorisation de dérogation au repos dominical et excluant la consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés pour une demande n'excédant pas 3 dimanches;

Vu la décision du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 3 de ladite décision,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : L'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges à BOURISP est autorisée à employer du personnel salarié les trois dimanches du mois de décembre 2015 à compter du 13 décembre 2015. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- . et d'un jour de repos compensateur.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 7 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,

Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2015-12-16-006

ADALLE AXEO SERVICES Changement d'adresse

Arrêté portant changement d'adresse d'un organisme de service à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 513496950**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2015, par Mademoiselle Nathalie ROUX en qualité de responsable,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme **ADALLE MULTISERVICES – AXEO SERVICES**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2014 est modifié en ce sens :

A compter du 1^{er} Septembre 2015, le siège social de l'entreprise est :

29, Avenue Aristide Briand 65 000 TARBES

Le siret attribué est le 513 496 950 00025

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes exercées dans le seul département des Hautes-Pyrénées (65) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement et déplacement d'enfants de moins de 3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou handicapées
- Assistance aux personnes handicapées

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

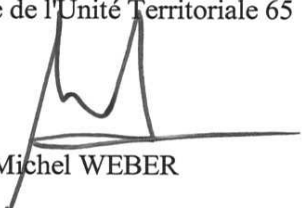
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tarbes, le 16 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2015-12-08-003

JARDINS SERVICES LOC

Déclaration d'un organisme de service à la personne

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814851655
N° SIRET : 81485165500013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 8 décembre 2015 par **Madame Fabienne RETAUX** en qualité de gérante, pour l'organisme **JARDINS SERVICES LOC** dont le siège social est situé **départementale 926 carrefour Market Prat Nerous 65170 BOURISP** et enregistré sous le n° SAP 814851655 pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Hautes-Pyrénées



Michel WEBER

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2015-12-09-005

QUALIT'AIDE changement d'adresse

Services à la personne : changement d'adresse QUALIT'AIDE à Aureilhan

DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537598880
N° SIRET : 537598880 00012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constata

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées le 07 décembre 2015 par **Monsieur Cyril SZYMANSKI** en qualité de gérant de l'organisme **QUALIT'AIDE** dont le siège social est actuellement situé au **69, Rue du 11 novembre 65800 AUREILHAN** (anciennement 20 Rue Saint Jean 65800 AUREILHAN) et enregistré sous le N° **SAP 537598880** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D 7231-1 II du code du travail
-
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
 - Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
 - Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
 - Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
 - Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration modificative peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 09 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-006

2015 12 29 - St-Michel - Arrêté interpréfectoral 32 65

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé



Arrêté inter préfectoral n° du
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé
sur la commune de SAINT MICHEL (32)

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-6 du 15 décembre 2015.

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n°150438 du 19 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-349-6 du 15 décembre 2015;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de

vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.
6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules

et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfectant ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Les mesures de cet arrêté peuvent être contestés dans un délai de 2 mois après sa publication au tribunal administratif de Pau.

Article 9

Les Secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 22 décembre 2015

P/o la Préfète des Hautes-Pyrénées
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Le préfet du Gers,

Pierre ORY


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32419	Sauviac
32397	Saint-Michel
32278	Montaut

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Commune	Nom ou Raison Sociale	Atelier_Libelle
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Anaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AVV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département du Gers :

Numéro INSEE	Commune
32015	Aujan-Mournède
32028	Barcugnan
32034	Bazugues
32042	Belloc-Saint-Clamens
32045	Berdoues
32086	Castex
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32114	Cuélas
32116	Dulfort
32122	Esclassan-Labastide
32126	Estampes
32156	Idrac-Respaillès
32167	Laas
32177	Lagarde-Hachan
32215	Loubersan
32216	Lourties-Monbrun
32226	Manas-Bastanous
32252	Miélan
32256	Mirande
32263	Moncassin
32272	Monlaur-Bernet
32281	Mont-de-Marrast
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32355	Sadeillan
32361	Saint-Arroman
32375	Saint-Élix-Theux
32389	Saint-Martin
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32401	Saint-Ost
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32409	Samaran
32415	Sarraguzan
32466	Viozan

Département des Hautes-Pyrénées :

65177	Fontrailles
-------	-------------

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département du Gers :

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU CHARLOT	INUAV-V032BTI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU GUILLAUMAT	INUAV-V032COR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032DNT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARCUGNAN	CAMILLO GEORGES	INUAV-V032ENV-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	CAPDEVILLE BERNADETTE	INUAV-V032BGO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	CARRERE ROBERT	INUAV-V032ENW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	EARL BIDAOU	INUAV-V032BAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	GALAN MICHEL	INUAV-V032ENU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	RENAUD ROBERT	INUAV-V032ENX-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BUC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BSH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière

		chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032EJJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	BURGAN ERIC	INUAV-V032BGW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	DEFFES GISELE	INUAV-V032CZO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DEBATS ANDRE	INUAV-V032EEQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LAZIES JEAN	INUAV-V032BAM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	BAJON MARIE-HELENE	INUAV-V032BSI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032CZX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032FKM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032BAO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032CZJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
BERDOUES	ORTHOLAN YVES	INUAV-V032BAN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	SOUBIRAN SOLANGE	INUAV-V032CZI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
CLERMONT-POUYGUILLES	DUFFARD JEAN JACQUES	INUAV-V032BBM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	CAILLOU EARL DU	INUAV-V032BVK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	CAZAUX JOEL	INUAV-V032FKX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	EARL CAPDENAY	INUAV-V032ETW-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
CUELAS	EARL CAZEUX JOEL	INUAV-V032BHR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	LIBAROS JEAN PAUL	INUAV-V032CLU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ATG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ABG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	SCEA GALANAT	INUAV-V032BVM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032DUO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032EJC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032ELX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032ELY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAGARDE-HACHAN	DOSSAT André	INUAV-V032ETZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANAS-BASTANOUS	DEFFIS DUPONT ARMEL	INUAV-V032BKC-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	LESCURE SUZANNE	INUAV-V032BJW-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	POUY LOUISE	INUAV-V032EQF-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONCASSIN	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONCASSIN	GERINS PATRICE	INUAV-V032AQB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032AHR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032FLY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLAUR-BERNET	PASQUOTTO HUGUETTE	INUAV-V032EQQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032BSG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032FUB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032BNW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032CJM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	DUPOUT ERIC GEORGES JEAN	INUAV-V032EQS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032FVF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032BYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032EMU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032AKD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032FVG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032EIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032EIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIÉS	INUAV-V032EIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	ESCUDE PAUL	INUAV-V032CDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	ESCUDE THIERRY	INUAV-V032ADE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PONSAMPERE	GOUZENNE ALAIN EARL du Sentex	INUAV-V032CFM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	LA FERME DU SALLES	INUAV-V032ADF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAN-SOUBIRAN	FERME DE L'ASTARAC - ROUSSEL Charles Henri	INUAV-V032BER-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SADEILLAN	EARLALASKA	INUAV-V032FBO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADEILLAN	EARLALASKA	INUAV-V032FBN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	BOUZIGUES Marie Jeanne	INUAV-V032CDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	MENGELLE CHRISTIAN	INUAV-V032AWU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	PERRIER MADELEINE	INUAV-V032ETK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032DHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032EYV-Production d'œufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032CAX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BEY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032DLP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032DLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032BKX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032EKF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LAFFITTE ROLAND ET SOLANGE	INUAV-V032CZF-Production d'œufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	ADER EARL	INUAV-V032ANE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	EARL DAINESE	INUAV-V032BTA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	EARL LES ACACIAS	INUAV-V032FFH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032EHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032CBR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032EBE-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	SABATHIER REGINE	INUAV-V032EMZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SARL LA VIEILLE ETABLE	INUAV-V032FMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	SARLU D'EN JACQUET	INUAV-V032CBQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032FKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032CBS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032BTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032FMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	LABURRE GERARD	INUAV-V032CCC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	BONNET MONIQUE	INUAV-V032ERP-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	CIEUTAT ROLAND	INUAV-V032ETM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032ANV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032FQK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032CUX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL LES LANNETTES	INUAV-V032DBN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FTP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FEV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	TILLAC MARIE LAURE	INUAV-V032ERQ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032FBE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BEYRIES MICHELE	INUAV-V032BSM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	BOUZIGUES SEVERINE	INUAV-V032BSN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EAV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	EARL COCCHIOLA	INUAV-V032BJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032CAE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière

		chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032ASX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032CDD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032AOK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032EYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL. DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

Département des Hautes-Pyrénées :

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
FONTRAILLES	SCEA L'ILE AUX CANARDS	INUAV-V065ADB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	GAEC DE PEYRE	INUAV-V065BCR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	EARL DES NOILHAN	INUAV-V065AQE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-08-001

AP Piau (contrôleurs assermentés)

Arrêté portant approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs d'exploitation de la société N'PY Station de Piau Engaly



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant approbation du contenu du dossier relatif
aux contrôleurs d'exploitation de la société N'PY
Station de Piau Engaly

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529-4 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L.342-15 ;

Vu le code des transports notamment ses articles L.2241-1 et 2241-2 ;

Vu la demande du 02 décembre 2015 présentée par Mme Blandine VERNARDET, directrice générale de la station de Piau-Engaly ;

Vu le dossier joint à cette demande présentant la formation dispensée le 29 octobre 2015 par Domaines Skiabiles de France Formation, au contrôleur d'exploitation de la société N'PY Station de Piau-Engaly dont le contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports des voyageurs est une des missions principales ;

Vu la description des modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents contenue dans ce dossier ainsi que l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents de la société ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dossier technique présenté par Mme Blandine VERNARDET, directrice générale de la station de Piau-Engaly, concernant la formation des contrôleurs d'exploitation de la société, l'organisation de la mission de contrôle et la description des moyens de transmission est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 08 décembre 2020.

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la directrice générale de la station de Piau-Engaly, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 08 décembre 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-14-003

AP THOMAS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier M. THOMAS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant renouvellement de l'agrément
d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain THOMAS, en qualité de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2010 portant agrément d'un garde particulier de M. Alain THOMAS ;

Vu la commission délivrée par M. Marc LOTZ, Directeur Régional ERDF Pyrénées et Landes à M. Alain THOMAS par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages d'ERDF ou exploités par ERDF ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément de garde particulier de M. Alain THOMAS, né le 25 novembre 1966 à Aire sur l'Adour (40) est renouvelé.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain THOMAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être adressé, par retour de courrier, sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain THOMAS par Monsieur le Directeur Régional ERDF Pyrénées et Landes.

Tarbes, le 14 décembre 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-008

AP ZAP Ousse 17122015

*Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée dans
la plaine de l'Ousse*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015
Enquête publique préalable à la création
d'une Zone Agricole Protégée
dans la plaine de l'Ousse

Communes d'Aureilhan et Orleix

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 III du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Aureilhan du 26 juin 2014 portant approbation du projet de création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Orleix du 29 avril 2014 portant approbation du même projet ;
- Vu** les avis des organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et rendus le 7 septembre 2015 par la Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées et le 19 octobre 2015 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la demande de mise à l'enquête publique de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et les pièces du dossier ;
- Vu** la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 16 novembre 2015 désignant M. Jacques LEVERT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : **Du lundi 18 janvier au vendredi 19 février 2016 inclus**, soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée dans la plaine de l'Ousse, sur le territoire des communes d'Aureilhan et Orleix.

Article 2 : Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la Direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées – Service Economie Agricole et Rurale – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 Tarbes Cedex 9 (Tel. 05 62 34 41 24).

Article 3 : Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Jacques LEVERT, chef du service régional de la forêt et du bois en retraite, et M. Alain TASTET, ingénieur en chef en retraite, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour conduire l'enquête.

Article 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Aureilhan, Orleix, Boulin et Sarrouilles sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis dans la zone concernée, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devra être effectué avant le 3 janvier 2016, seront justifiées par un certificat des maires, adressé à la Préfète dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 5 : Les pièces du dossier d'enquête seront déposées pendant la durée de la consultation en mairies d'Aureilhan et Orleix afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse précitée.

Article 6 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts à cet effet en mairies d'Aureilhan et Orleix ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, fixé à la mairie d'Aureilhan (65800) ou par voie électronique à l'adresse : mairie.aureilhan@ville-aureilhan.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête ZAP ».

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie d'Aureilhan, le mardi 19 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 4 février de 16h à 19h,
- en mairie d'Orleix, le samedi 30 janvier 2016 de 9h à 12h et le jeudi 18 février de 16h à 19h.

Ces observations sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur. Celles adressées par correspondance ou par voie électronique sont annexées au registre, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 18 février 2016, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète des Hautes-Pyrénées l'ensemble du dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Toute personne pourra demander communication du rapport et des conclusions à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies d'Aureilhan et Orleix, à la Direction départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 9 : Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à délibération des conseils municipaux des communes d'Aureilhan et Orleix.

Après avoir recueilli leur accord, à l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur le classement en tant que zone agricole protégée du périmètre délimité dans le projet.

Article 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les maires d'Aureilhan, Orleix, Boulin et Sarrouilles, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 DEC 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-11-004

AR Certificat de compétence FFSS PS 10 12 2015

Arrêté relatif au Certificat de compétences de formateur en premiers secours



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 2015

Services Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté relatif au Certificat de compétences de
formateur aux premiers secours**

Pôle défense civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau I» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le jeudi 10 décembre 2015 à l'école départementale-SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

BARCIKOWSKI Héloïse

COMBE Fabienne

PETIT Lyse-Éva

DULAURENT Jonathan

KATOUH Karim

LAPEYRE Michel

LEROUX RICAUD François

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-09-006

AR composition jury certificat de compétence FFSS 10 12
2015

*Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur aux premiers secours*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2015

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur aux premiers secours**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau b» ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le jeudi 10 décembre 2015 à l'école départementale du SDIS 65

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :

- médecin (Michaël SEINGER),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Steve MARLOT et Jean-Luc BERMEJO),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Florian BONIN).

La préfète désigne Jean-Luc BERMEJO comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-005

arrêté accordant récompense pour acte de courage et
dévouement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le rapport n°160/4RGMP/GGD65/GSRH du colonel DEPRECCQ, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, en date du 4 novembre 2015 et la demande en date du 24 novembre 2015 du Général CLOUZOT, commandant la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant Jean-François MARSALLE
- Adjudant Jean-Michel RODÉ

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 DEC 2015



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-09-004

Arrêté Additif Médaille SP promotion 04 12 15

*Arrêté portant additif à l'arrêté 2015327-0005 attribuant la Médaille d'Honneur des
Sapeurs-pompiers - promotion du 04/12/15*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant additif à l'arrêté n° 2015327-0005 relatif à
l'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 décembre 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté n° 2015327-0005 du 23 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion du 4 décembre 2015 ;

VU la demande en date du 3 décembre 2015 du Service départemental d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers, échelon argent, est décernée aux personnes du corps de sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées dont les noms suivent :

M. CAZABAT Jérôme
M. CAZABAT Olivier

Sergent-chef volontaire
Adjudant volontaire

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 décembre 2015



La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-09-002

arrêté autorisant une épreuve sportive "4ème corrida
pédestre de lourdes"

arrêté autorisant une épreuve sportive "4ème corrida pédestre de Lourdes"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRÊTÉ N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« 4ème Corrida pédestre de Lourdes »**

le 12 décembre 2015

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2015 ;

VU la demande présentée le 15 octobre 2015 par M. Jean-Paul BONZOMS, président de l'association "Union athlétique lourdaise", Mairie 65100 LOURDES ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- ✓ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- ✓ M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- ✓ Mme le Maire de Lourdes ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R Ê T É

ARTICLE 1. - M. Jean-Paul BONZOMS est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **12 décembre 2015** une course pédestre dénommée « **4ème Corrida pédestre de Lourdes** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Lourdes : 19h30

arrivée à Lourdes : 21h00

nombre maximum de participants : 500

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de la commune traversée.
- 2) **Observer les recommandations du comité départemental d'Athlétisme et notamment la partie secours**
- 3) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. A cet effet, installer, en accord avec les services techniques de la Mairie, des barrières et des panneaux de déviation afin de sécuriser le parcours et de faciliter le cheminement des automobilistes.
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe de cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation, (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 7) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme Le Maire de la commune traversée ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins ;

- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le Maire de Lourdes ;
- M. Jean-Paul BONZOMS, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 09/12/2015

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-21-001

Arrêté interpréfectoral influenza aviaire Labatut Rivière 32
65

*Arrêté inter préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène*



**Arrêté inter préfectoral n°2015 -
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de LABATUT RIVIERE (65700)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-18-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL de Champagne à LABATUT RIVIERE (65700)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-18-002
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdite à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'AP n°65-2015-12-18-002 tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumis aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des

informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumise aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 21 décembre 2015

P/o la préfète des Hautes-Pyrénées,
le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65049	AURIEBAT
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65240	LABATUT-RIVIERE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32175	LADEVEZE-VILLE

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AURIEBAT	BOUAYADI MOHAMED	INUAV-V065AOJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	DURBESSON BRIGITTE	INUAV-V065ABI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AOZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AUF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AXY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AYK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL ANDRE	INUAV-V065AEJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065AEM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065BCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ADT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065AOM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département du Gers

Néant		
-------	--	--

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65215	HAGEDET
65219	HERES
65243	LAFITOLE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65296	MADIRAN
65304	MAUBOURGUET
65314	MONFAUCON
65412	SAUVETERRE
65249	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65472	VILLEFRANQUE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32036	BEAUMARCHES
32136	GALIAX
32163	JU-BELLOC

Numéro INSEE	Commune
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE RIVIERE
32233	MARCIAC
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC SUR ADOUR
32362	SAINT AUNIX-LENGROS
32383	SAINT JUSTIN
32445	TIESTE URAGNOUX
32450	TOURDUN

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AURIEBAT	BOUAYADI MOHAMED	INUAV-V065AOJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	CAZENAVETTE CLAUDE/LAURENT	INUAV-V065AAY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	DURBESSON BRIGITTE	INUAV-V065ABI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065ABF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDA-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AURIEBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AURIEBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AURIEBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AURIEBAT	GAEC MINVILLE	INUAV-V065AJI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	GAEC MINVILLE	INUAV-V065BFR-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AURIEBAT	MAURA JEAN LUC	INUAV-V065AAZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AOZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AUF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AXY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AYK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HAGEDET	BERTRAND PATRICIA	INUAV-V065ADI-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
HERES	MARCINKOWSKI NADINE	INUAV-V065ADM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HERES	VERDIER PHILIPPE	ILU-65219101-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
HERES	VERDIER PHILIPPE	INUAV-V065ADP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL ANDRE	INUAV-V065AEJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065AEM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065BCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ADT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065AOM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ATR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	GAEC DE L'ORANGERIE ARIES CAMILLE	INUAV-V065BCD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	LAFITTE SEVERINE	INUAV-V065BEM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAFITOLE	CASAGRANDE GILLES	INUAV-V065AOH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAFITOLE	SEMMEZIES PASCAL	ILU-65243003-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
LAFITOLE	SEMMEZIES PASCAL	INUAV-V065AOI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MADIRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	ILU-65286004-Producteur fermier - Salle d'abattage à la ferme palmipèdes gras
MADIRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	INUAV-V065AFH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MADIRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	INUAV-V065AON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVETERRE	LACLAVERIE LAURENT	INUAV-V065AHO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SOUBLECAUSE	BOURNAZEL LAURE	INUAV-V065AUS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
VILLEFRANQUE	FALLIERO CLAUDE FALLIERO CLAUDE	INUAV-V065AXT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VILLEFRANQUE	FALLIERO CLAUDE FALLIERO CLAUDE	INUAV-V065AXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

Département du Gers

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032FHX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FKO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FJU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FJR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FJS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FJP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032AAU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032CIX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032DEF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032DEG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	GODICHEAU DENIS	INUAV-V032BMR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032CQZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
JUILLAC	EARL DU MERAT	INUAV-V032BCQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LADEVEZE-RIVIERE	SARL VERDIER GAYRAL	INUAV-V032FBZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LADEVEZE-RIVIERE	DIEUZEIDE GERARD	INUAV-V032FCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LADEVEZE-RIVIERE	SARL VERDIER GAYRAL	INUAV-V032BWN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MARCIAC	EARL DU CASSOU	INUAV-V032FDB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARCIAC	EARL A CAUBOUJE	INUAV-V032ASD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PLAISANCE	PILET Catherine	INUAV-V032ECP-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
TIESTE-URAGNOUX	TOTAIN GREGORY	INUAV-V032BFQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	BRACHET JEAN PIERRE	INUAV-V032FBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	TOTAIN GILLES	INUAV-V032FTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	BRACHET JEAN PIERRE	INUAV-V032BML-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032DPL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032DPM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-22-002

Arrêté interpréfectoral influenza aviaire Ossun 64 65

Arrêté inter préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**Arrêté inter préfectoral n° 65-2015 -
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de OSSUN (65380)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-19-001 portant déclaration portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Monsieur Patrick PRISSE à OSSUN (65380)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTENT :

Article liminaire

Pour l'application du présent arrêté, le terme «la DD(CS)PP» correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la protection des Pyrénées -Atlantiques

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-19-001
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DD(CS)PP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DD(CS)PP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries, d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DD(CS)PP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdite à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'AP n°65-2015-12-19-001 tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DD(CS)PP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DD(CS)PP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DD(CS)PP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du

registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera leDD(CS)PP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par leDD(CS)PP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par leDD(CS)PP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin

des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumise aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 22 décembre 2015

P/o la préfète des Hautes-Pyrénées,
le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,


Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65344	OSSUN

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64453	PONTACQ

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
OSSUN	CASTAING SERGE MARC ALBERT	INUAUV-V065AGB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	PRISSE PATRICK	INUAUV-V065AGC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	ABADIE ANNE MARIE	INUAUV-V065AHU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
OSSUN	CAUSSADE - EARL LES PLUMES	INUAUV-V065BCJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	LAFFORGUE SERGE	INUAUV-V065AQF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
PONTACQ	ASSOCIATION COLOMBOPHILE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL L'AUMETTE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL NICOLAU	palmipède gras - Atelier de gavage
PONTACQ	EARL PEYRAS	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL POUNTET	palmipède gras - Atelier de gavage
PONTACQ	EARL POUNTET	palmipède gras - Atelier de prégavage
PONTACQ	SCEA LES CANARDS DES PYRENEES	palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Communes
65002	ADE
65052	ÀVERAN
65057	AZEREIX
65065	BARLEST
65067	BARRY
65070	BARTRES
65080	BENAC
65185	GARDERES
65220	HIBARETTE
65226	IBOS
65235	JUILLAN
65236	JULOS
65252	LAMARQUE PONTACQ
65257	LANNE
65268	LAYRISSE
65280	LOUBAJAC
65284	LOUEY
65286	LOURDES
65292	LUQUET
65331	ODOS
65360	PEYROUSE
65366	POUEYFERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64097	BARZUN
64109	BENEJACQ
64216	ESPOEY
64266	HOURS
64238	GER
64292	LABATMALE
64344	LIVRON
64498	SAINT-VINCENT

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ADE	LABROUSSE Agnes LABROUSSE Agnes	NAGRIT-A66262008001-Elevage d'animaux domestiques autres que les animaux de rente
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065ASF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065ASG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AOS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AVN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AVO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AWH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARLEST	NESSANS ODETTE	INUAV-V065ABL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARRY	PLANTE GERARD	INUAV-V065ABM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	AGUILLON JACQUES	INUAV-V065AOW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LAMOTHE GARROT JEAN-PIERRE	INUAV-V065ADZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	EARL LAMOTHE GARROT JEAN-PIERRE	INUAV-V065AEA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BCG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BCH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	ESPOUEY EMMA ESPOUEY EMMA	INUAV-V065AKB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
IBOS	SALLES JEAN JACQUES	INUAV-V065AOV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	SALLES JEAN JACQUES	INUAV-V065ASR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
JULLIAN	ARMIRAIL ALAIN	INUAV-V065AEC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
JULOS	HERNANDEZ ELIANE	INUAV-V065ALC-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
JULOS	MAJOUREAU ALAIN	INUAV-V065AKY-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
JULOS	ROY ALAIN	INUAV-V065AFE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAMARQUE-PONTACQ	CAZENAVE MARIE	INUAV-V065ARL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAMARQUE-PONTACQ	COSTE JACQUES COSTE JACQUES	INUAV-V065ALT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LAMARQUE-PONTACQ	COSTE JEAN	INUAV-V065AMX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LAMARQUE-PONTACQ	DUPONT ALAIN	INUAV-V065AKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LAMARQUE-PONTACQ	EARL DU CHATEAU D EAU	INUAV-V065AEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAMARQUE-PONTACQ	JOUANMIQUEOU MARIE JOUANMIQUEOU MARIE	INUAV-V065AMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LANNE	FUSTER DOMINIQUE FUSTER	NAGRIT-A56235002001-Elevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques
LANNE	LERBYER CHANTAL	INUAV-V065AOG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LANNE	SCEA CHLOELIA DUBIE PHILIPPE	INUAV-V065AFA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LAYRISSÉ	GAEC DU RIOUAN-DUBARRY CHRISTIAN	INUAV-V065ANJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAYRISSÉ	GAEC DU RIOUAN-DUBARRY CHRISTIAN	INUAV-V065ATG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAYRISSÉ	SALLES BERNARD	INUAV-V065AEU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
LOUBAJAC	EARL DE MONTJOIE	INUAV-V065APN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBAJAC	SCEA DE SOUSA	INUAV-V065AEZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BAV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BCN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BEG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LOUBAJAC	VIVES NADINE	ILU-65280001-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
LOURDES	LAPENE PIERRE LAPENE PIERRE	INUAV-V065AMG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente d'animaux d'espèces non domestiques
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente à titre commercial d'animaux autres que animaux de rente
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente d'animaux d'espèces non domestiques
LOURDES	PINTO VALERIE	INUAV-V065AWL-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LOURDES	PINTO VALERIE	INUAV-V065AXR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	BAYLE JEAN	INUAV-V065BEB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
LUQUET	CARASSUS SOLANGE	ILU-65292001-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065AYH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065BDO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065BDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	NOGUES BERNARD	INUAV-V065AFH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LUQUET	SEMPE MARIE-JOSE	INUAV-V065ALA-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
ODOS	EARL la RIOUAT EARL la RIOUAT	SIRET-52825847800015-Elevage d'animaux domestiques autres que les animaux de rente
OSSUN	MARREGOT ALAIN	INUAV-V065BDS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
OSSUN	MARREGOT ALAIN	INUAV-V065BDT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PEYROUSE	GAEC DU MOURLE	INUAV-V065AGG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PEYROUSE	GAEC DU MOURLE	INUAV-V065BEY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PEYROUSE	POMES Solange	INUAV-V065ARF-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
POUEYFERRE	CABANILLAS SERGE-LOUIS FERNAND	INUAV-V065AGM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BARZUN	GAEC DE L'OUSSERE	palmpède gras - Atelier de prégavage
BARZUN	GAEC DE L'OUSSERE	palmpède gras - Atelier de gavage
ESPOEY	EARL BERGEROO	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPOEY	LAGAU FRANCIS	palmpède gras - Atelier de gavage
ESPOEY	SCEA CROQUE L HARDIT	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPOEY	SCEA CROQUE L HARDIT	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GER	CAZENAVE Albert	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
GER	EARL LACARRET	palmpède gras - Atelier de gavage
GER	LAGALAYE CAROLINE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
GER	PATACQ Maryse	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GER	PATACQ Maryse	palmpède gras - Atelier de prégavage
GER	PATACQ Maryse	palmpède gras - Atelier de gavage
GER	SCEA DU MOUSSU	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HOURS	EARL TY FONDET	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL LAURENSOU	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL SARDABER	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL SARDABER	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	SCEA LAPUYADE	palmpède gras - Atelier de gavage
LIVRON	EARL CABANNE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-VINCENT	BOUREME REMI SIMON JEAN	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-VINCENT	BRAU HOURTICQ JEAN PHILIPPE	palmpède gras - Atelier de gavage
SAINT-VINCENT	EARL A LACLOTTE	palmpède gras - Atelier de gavage
SAINT-VINCENT	LAGOIN CHRISTOPHE	palmpède gras - Atelier de prégavage
SAINT-VINCENT	LAGOIN REGINE	palmpède gras - Atelier de prégavage
SAINT-VINCENT	LURDOS Jean	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-VINCENT	SCEA MARRACQ	palmpède gras - Atelier de gavage
BORDERES	BORDENAVE CAZENAVE ANNE MARIE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BORDERES	CAZENAVE JEAN RENE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
COARRAZE	EARL DES GRABES	palmpède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	CASSAGNET MARCEL	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LABEROU	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LAGUERRE BASSE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LAGUERRE BASSE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL TOUYAROU	palmpède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC LANDA	palmpède gras - Atelier de gavage

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-18-002

Arrêté labatut Riviere

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations
Service Santé Protection
Animales et Environnementt**
Cité administrative Reffye
- BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION N° 2015-SPAE- D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

ET DEFINISSANT UN PERIMETRE REGLEMENTE

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 04 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L..2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-30-1 du 30 janvier 2002 fixant la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015279-0003 portant application de l'arrêté n° 2014244-0015 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPAE-003 de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire

CONSIDERANT le rapport d'essai n°150426 du 18 décembre 2015 réalisé par le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire, ANSES site de Ploufragan ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'EARL DE CHAMPAGNE sise à LABATUT RIVIERE (65700), est déclarée infectée d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène (IAHP) et est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 – Le périmètre réglementé comprenant l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km ;
- une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrée sur cette même exploitation.

Article 3 – Mesures applicables dans l'exploitation atteinte :

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application **immédiate** des mesures suivantes :

1/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport) ;

2/ Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;

3/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;

4/ Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

a) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;

b) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de **vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection** effectuées conformément au point 7 du présent article. La directrice départementale en charge de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;

c) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au b) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6/ Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovoproduits.

7/ Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle de la DDCSPP65 ou du vétérinaire sanitaire, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

– une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;

– une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;

– une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 4 : Autres Dispositions

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du territoire :

Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **vingt et un jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 3 ;
Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **trente jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 3 point 7.

Un arrêté inter préfectoral des préfets du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées détermine un périmètre réglementé assorti de mesures à respecter dans la zone de protection et dans la zone de surveillance.

Article 5 – Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le Maire de la commune de Labatut Rivière et le cabinet vétérinaire de la SELARL du VAL D'ADOU à Mirande regroupant les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 18 décembre 2015


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-19-001

Arrêté Ossun

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations
Service Santé Protection
Animales et Environnementt**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION N° 2015-SPAE- D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

ET DEFINISSANT UN PERIMETRE REGLEMENTE

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 04 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-30-1 du 30 janvier 2002 fixant la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015279-0003 portant application de l'arrêté n° 2014244-0015 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPAE-003 de mise sous surveillance (APMS) d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT le rapport d'essai n°150426 du 18 décembre 2015 réalisé par le laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire, ANSES site de Ploufragan ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur Patrick PRISSE sise à OSSUN (65380), est déclarée infectée d'influenza aviaire de type H5N2 hautement pathogène (IAHP) et est placée sous la surveillance de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 2 – Le périmètre réglementé comprenant l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km ;
- une zone de surveillance de 10 km de rayon au moins centrée sur cette même exploitation.

Article 3 – Mesures applicables dans l'exploitation atteinte :

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application **immédiate** des mesures suivantes :

1/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport) ;

2/ Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits ;

3/ Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire ;

4/ Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

a) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;

b) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de **vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection** effectuées conformément au point 7 du présent article. La directrice départementale en charge de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination ;

c) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au b) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6/ Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovoproduits.

7/ Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle de la DDCSPP65 ou du vétérinaire sanitaire, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

– une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;

– une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;

– une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 4 : Autres Dispositions

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du territoire :



Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **vingt et un jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 3 ;
Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de **trente jours** débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 3 point 7.

Un arrêté inter préfectoral des préfets des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées détermine un périmètre réglementé assorti de mesures à respecter dans la zone de protection et dans la zone de surveillance.

Article 5 – Les infractions aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le Maire de la commune d'OSSUN et le cabinet vétérinaire ABIPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes le 19 décembre 2015

Pour la préfète,
la sous préfète,



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-03-003

arrêté portant agrément de M. Jacques DAGUET
garde-pêche

arrêté portant agrément de M. Jacques DAGUET garde-pêche



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°

**portant agrément de Monsieur Jacques
DAGUET en qualité de garde-pêche
particulier**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015294-0011 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200943-06 en date du 13 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques DAGUET pour les modules 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Pierre STRADE, président de l'association « les Riverains des Baronnie » à Monsieur Jacques DAGUET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef d'Escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jacques DAGUET, né le 25 février 1956 à Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) **EST AGREE** en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au Code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association « les riverains des Baronnie », sur les territoires des communes de :

•Arrodets

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Asque
- Avezac-Prat-Lahitte
- Banios
- Batsère
- Benqué
- Bonnemazon
- Bourg-de-Bigorre
- Bulan
- Esconnets
- Escots
- Esparros
- Espèche
- Espieilh
- Fréchendets
- Labastide
- Laborde
- Lomné
- Mauvezin
- Sarlabous
- Tilhouse

ARTICLE 2 - La carte des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une période de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques DAGUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Tarbes.

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur DAGUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques DAGUET.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-09-003

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive " cyclo
cross de Lau- Balagnas"

arrêté "cyclo-cross de Lau-Balagnas"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

"Cyclo-cross de Lau-Balagnas"

Le 13 décembre 2015

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2015 ;

VU la demande présentée le 7 octobre 2015 par M. Hervé OMPRARET, président de l'association « Union Cycliste du Lavedan » 65400 Argeles-Gazost ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M.le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme le maire de Lau-Balagnas ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Union cycliste du Lavedan » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 décembre 2015** une course dénommée « **Cyclo-cross de Lau-Balagnas** », qui se déroulera de 13h00 à 17h00 conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

nombre maximum de participants : 90

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de secours) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme Le Maire de Lau-Balagnas ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Mme le Maire de Lau-Balagnas ;

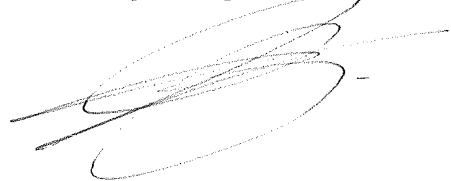
M. Hervé OMPRARET, président de l'association Union cycliste du Lavedan ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 09/12/2015

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète



Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-03-004

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAIL
AERIEN ACCORDEE A LA SOCIETE LES QUATRE
VENTS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation de travail aérien
société "Les 4 Vents"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande du 23 novembre 2015, par laquelle M. Naïm CHEBENBEG, représentant la SARL «Les 4 vents», sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de photographie aérienne, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité civile Sud en date du 23 novembre 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société à responsabilité limitée «Les 4 vents », sise 16-18 rue Foch à JARVILLE LA MALGRANGE (54), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 novembre 2015, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 1er janvier 2016 au 1er juillet 2016 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 - La société à responsabilité limitée «Les 4 vents » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté, ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par pat mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr)**.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-ouest au 05 57 85 74 20.

La société doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Naïm CHEBENBEG, représentant la société à responsabilité limitée «Les 4 vents ».

Tarbes, le 3 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{ross}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGF) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{ross} doit être envisagé.

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-18-001

Arrêté portant certificat de qualification C4-T2 niveau 2



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2014/0008

ARRÊTÉ N° : 2015

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande de renouvellement de Monsieur BONIFACIO Christophe reçue le 17 décembre 2015 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **BONIFACIO**
- Prénom : Christophe
- Adresse : 17 route de la vallée d'Aure 65240 GUCHEN
- Date et lieu de naissance : 5 décembre 1963 à Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 17 décembre 2015 au 17 décembre 2017.

ARTICLE 3 – A compter du 17 décembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-003

arrêté portant changement de commune de rattachement
d'une personne sans domicile fixe au profit de Monsieur

Michel SOULES sur la commune de Montgaillard

*arrêté portant changement de commune de rattachement d'une personne sans domicile fixe au
profit de Monsieur Michel SOULES sur la commune de Montgaillard*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
portant rattachement administratif d'une
personne sans domicile fixe

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la demande de changement de commune de rattachement présentée en sous-préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 3 novembre 2015 par Monsieur Michel SOULÈS sur la commune de MONTGAILLARD (Hautes-Pyrénées) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Jura en date du 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de MONTGAILLARD en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que Monsieur SOULÈS a restitué son livret spécial de circulation n° 200191 délivré le 3 novembre 1999 par la préfecture du Jura ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Monsieur Michel SOULÈS, né le 25 juillet 1961 à CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme), est inscrit sur la liste des personnes sans domicile fixe rattachées à la commune de MONTGAILLARD (Hautes-Pyrénées).
La présente décision prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2. - Monsieur Michel SOULÈS pourra solliciter son inscription sur les listes électorales de la commune de MONTGAILLARD lors de la révision des listes électorales.

ARTICLE 3. - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Maire de MONTGAILLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-08-002

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
SALECHAN à effet d'élire 2 conseillers municipaux et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

*convocation des électeurs de Saléchan à effet d'élire 2 conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt de candidatures*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté 2015
portant convocation des électeurs de la
commune de SALECHAN à l'effet d'élire 2
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant les démissions de M. Thierry FORT de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal et de Mme Marie-José MONARD de ses fonctions de 2ème adjoint et de conseillère municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de SALECHAN,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune de SALECHAN sont convoqués pour le dimanche 31 janvier 2016 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 7 février 2016. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie de SALECHAN.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 30 novembre 2015, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 30 novembre 2015, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Andrée LANAU, 1ère adjointe.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

**du jeudi 7 janvier 2016 au 14 janvier 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

et en cas de second tour :

**du lundi 1^{er} février 2016 au 2 février 2016 inclus
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de SALECHAN.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et Mme Andrée LANAU, 1^{ère} adjointe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 5 janvier 2016, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 8 décembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-002

arrêté portant renouvellement d'agrément de garde
particulier au profit de Monsieur Jean SANDARAN pour
l'association des Chasseurs de Barsous

*arrêté portant renouvellement d'agrément de garde particulier au profit de Monsieur Jean
SANDARAN pour l'association des Chasseurs de Barsous*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-292-8 en date du 19 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean SANDARAN pour les modules n° 1 et 2 en vue de son agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015294-0011 en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Stéphane WAILLY, président de « l'Association des Chasseurs de Barsous » à Monsieur Jean SANDARAN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean SANDARAN, né le 22 septembre 1946 à SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (Haute-Garonne), est agréé en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des terrains sur lesquels « l'Association des Chasseurs de Barsous » est détentrice des droits de chasse ;

ARTICLE 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de CINQ ANS.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4. -Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SANDARAN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5. -Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7. -Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SANDARAN.

Bagnères-de-Bigorre, le 16 décembre 2015

La Préfète,
Pour le Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-16-001

Arrêté Préfectoral portant rétablissement de la circulation
nocturne au tunnel d'Aragnouet Bielsa



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral
portant rétablissement de la
circulation nocturne au tunnel
d'Aragnouet-Bielsa**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 relatif à la proclamation de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de l'état d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015331-0001 en date du 27 novembre 2015 prononçant la fermeture du tunnel d'Aragnouet-Bielsa de 22h00 à 6h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la fluidité du trafic routier entre la France et l'Espagne, de permettre la circulation nocturne des véhicules dans le tunnel d'Aragnouet-Bielsa ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté du 27 novembre 2015 est abrogé à compter du 17 décembre 2015 à 6h00.

ARTICLE 2 – M. le Maire d'Aragnouet, M. le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 16 décembre 2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-15-003

COURSE PEDESTRE ET MARCHE "CORRIDA LOUS
BERRETES3 PREVUE A AUREILHAN LE 24
DECEMBRE 2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2015
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre et marche
« Corrida Lous Berrètès »
le 24 décembre 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade, de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 7 octobre 2015 par Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA) ;
- Vu** la saisine de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 14 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 15 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental -DRT- du 19 octobre 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Aureilhan en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65, parvenu en préfecture le 4 octobre 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA), est autorisé à organiser le 24 décembre 2015, une épreuve pédestre dénommée « Corrida Lous Berrètès », inscrite au calendrier 2015 des courses hors stade et comprenant un parcours (course pédestre) de 10,7 kms (épreuve en circuit soit une boucle de 3,560 km parcourue trois fois) et un parcours de 7,1 km (boucle de 3,560 km parcourue deux fois), conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Cette épreuve se déroulera dans la ville d'Aureilhan, de 16H à 17H environ.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Aureilhan. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, conforme au dossier présenté;
- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Aureilhan ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la grille d'évaluation des risques) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Prévoir une liaison radio testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics d'urgence ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire d'Aureilhan** ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Aureilhan ;
- M. Serge ASTUGUEVIEILLE, président de l'association sportive et culturelle d'Aureilhan (ASCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 décembre 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-10-001

décision CE 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2016**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015215-0036 du 3 août 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale du 4 décembre 2015 ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2016, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste de la fonction publique en retraite
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jacques DEBIEN	Cadre de la fonction publique en retraite
Robert DOMECH	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Christian DUBERTRAND	Retraité - Maire de LAFITOLE
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Florence HAYE	Retraîtée de la Fonction Publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la Fonction Publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles en disponibilité Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite – Maire de SAINT-MARTIN
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste - Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Pierre MARTIN	Ingénieur en chef de l'armement en retraite
Jean-Pierre MENGELLE	Retraité de l'Éducation Nationale Formateur au GRETA des Hautes-Pyrénées
Delphine MERCADIER-MOURE	Directrice de l'accompagnement des entreprises et de

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
	l'emploi à Toulouse Métropole
Claire-Emmanuelle MERCIER	Gérante de bureau d'études
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées en retraite
Jean-Pierre ROLAND	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat en retraite
Elisabeth SALON	Principale de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint des services au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'aménagement durable) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le 10 DEC 2015

Le Président de la commission,
vice-président du Tribunal administratif de Pau,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-005

DRONES AIR DRONES PRODUCTION



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AIR DRONE PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 18 novembre et complétée le 30 novembre 2015 par laquelle M. Julien ROUSSEL, gérant de la société "AIR DRONE PRODUCTION", sise 27 rue Théodore de Banville à 06100 NICE, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "AIR DRONE PRODUCTION", sise 27 rue Théodore de Banville à 06100 NICE , est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

autorisés S3, du 18 décembre 2015 au 15 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

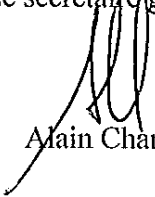
Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien ROUSSEL, gérant de la société "AIR DRONE PRODUCTION".

Tarbes, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-002

DRONES DIGITAL DRONE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DIGITAL DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 17 novembre 2015 par laquelle M. Olivier ANQUETIN, représentant de la société "DIGITAL DRONE", sise Centre d'affaires le Concorde 2, 1080 chemin de la croix verte à 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "DIGITAL DRONE", sise Centre d'Affaires le Concorde II, 1080 chemin de la Croix verte à 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 décembre 2015 au 18

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier transmis par l'organisateur le 17 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Olivier ANQUETIN, représentant la société "DIGITAL DRONE" .

Tarbes, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-001

DRONES DRONIMAGES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONIMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 novembre 2015 par laquelle M. Vincent TRICART, gérant de la société "DRONIMAGES", sise 3 impasse du Castellas à 13410 LAMBSEC, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société «"DRONIMAGES"», sise 3 impasse du Castellas à 13410 LAMBSEC (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 décembre 2015 au 17 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Vincent TRICART, gérant de la société "DRONIMAGES" .

Tarbes, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-004

DRONES PIXEL VIDEO



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PIXEL VIDEO"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 novembre 2015 par laquelle M. Gérald CANTOURNET, gérant de la société "PIXEL VIDEO", sise 4 chemin de Troussatière à 38210 TULLINS, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "PIXEL VIDEO", sise 4 chemin de Troussatière à 38210 TULLINS, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 décembre 2015 au 18 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).


Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard CANTOURNET, gérant de la société "PIXEL VIDEO".

Tarbes, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-006

DRONES VIDEODRONES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant renouvellement de l'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "VIDEO DRONE
INTERNATIONAL"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu** la demande, reçue le 30 novembre 2015 par laquelle M. Christophe CAZAUBON, gérant de la société "VIDEO DRONE INTERNATIONAL", sise Le Pajot à 32800 EAUZE, sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « VIDEO DRONE INTERNATIONAL », sise Le Pajot à 32800 EAUZE, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h)- Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 décembre 2015 au 18 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe CAZAUBON, gérant de la société "VIDEO DRONE INTERNATIONAL".

Tarbes, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-003

DRONES XAMEN TECHNOLOGIES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
Département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "XAMEN TECHNOLOGIES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 17 novembre 2015, par laquelle M. Philippe BARTHOMEUF, président de la société « XAMEN TECHNOLOGIES », sise 28 rue des Laurets à 64000 PAU, sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "XAMEN TECHNOLOGIES", sise 28 rue des Laurets à 64000 PAU, est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 décembre 2015 au 18 décembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier transmis par l'organisateur le 17 novembre 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe BARTHOMEUF, président de la société "XAMEN TECHNOLOGIES".

Tarbès, le 17 décembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-09-007

RD CDA SUD-OUEST

*Récépissé de déclaration, actualisation de la station service du centre commercial le MERIDIEN ,
SAS CDA SUD-OUEST à IBOS*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration - Actualisation
SAS CDA SUD-OUEST
Station service
Centre commercial Le MERIDIEN
Commune d'IBOS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 5 juin 2009 ;

VU le courrier de déclaration de M. SAINT-LAURENT, Président de la SAS CDA SUD-OUEST, centre commercial LE MERIDIEN, relative à la modification de la nomenclature des installations classées concernant l'actualisation de la station service située à IBOS, parcelle n° 664 section K ;

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration avec contrôle périodique, inscrite sous les rubriques n°s 1414-3, 1435-3, 4718-2, 4734-1.c, de la nomenclature des installations classées ;

Horaires : Délivrance des titres du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h - Autres bureaux du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30

Place Charles de Gaulle - C.S. 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-03-007

RD de PAIVA

*Récépissé de déclaration SARL TRANSPORTS DE PAIVA, stockage de produits pétroliers
commune d'AUREILHAN*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration - Actualisation
SARL TRANSPORTS DE PAÏVA
Stockage de produits pétroliers
Commune d'AUREILHAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 septembre 2004 ;

VU le courrier de déclaration de M. Antoine DE PAÏVA, gérant de la SARL Transports DE PAÏVA, relatif à l'actualisation du stockage de produits pétroliers spécifiques, située à AUREILHAN, 140 avenue des Sports, parcelle n° 550 section A ;

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration avec contrôle périodique, inscrite sous la rubrique n° 4734-2.c de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE de sa déclaration à la SARL Transports DE PAÏVA, au titre de l'antériorité, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbès, le 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Horaires : Délivrance des titres du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12 h - Autres bureaux du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30

Place Charles de Gaulle - C.S. 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-15-004

RD FERME DU PORC SAIN

*Récépissé de déclaration, régularisation et changement de statut juridique, élevage porcin SCEA
de la FERME du PORC SAIN à TOSTAT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Récépissé de déclaration

SCEA de la FERME du PORC SAIN
Régularisation et changement de statut juridique
Élevage porcin
Commune de TOSTAT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 ;

VU les récépissés de déclaration délivrés les 6 mars 1979 au nom de M. COUMES et le 30 septembre 2002 au nom de Mme Françoise ABADIE ;

VU la déclaration de régularisation et de changement de statut juridique du 28 octobre 2015 de Mmes ABADIE Françoise et ABADIE Audrey, gérantes de la SCEA de la FERME du PORC SAIN concernant l'exploitation d'un élevage de porcs, soit 355 Animaux Equivalents, situé 1 impasse Lalanne à TOSTAT 65140, parcelle cadastrée n° 494 section D ;

CONSIDERANT que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2102-2.b de la nomenclature des installations classées ;

DONNE RECEPISSE à Mmes ABADIE Françoise et ABADIE Audrey, gérantes de la SCEA de la FERME du PORC SAIN, au titre de l'antériorité, qui devront se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2015-12-03-005

Semeac -arreté modif perimetre protection tuilerie et villa Ousteau

Arrêté portant modification du périmètre de protection de la tuilerie et la villa Ousteau à Aureilhan protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Séméac.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015
portant modification du périmètre de protection
de la tuilerie et la villa Oustau à AUREILHAN
protégé au titre des monuments historiques sur
le territoire de la commune de SEMEAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-30 à L 621-32 et R 621-92 à R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1 ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la tuilerie Oustau, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1^{er} septembre 1994, à AUREILHAN, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la villa Oustau et son jardin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 août 1994, à AUREILHAN, réalisé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 11 février 2010 et du 24 novembre 2011 de la commune de SEMEAC prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par une révision du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de SEMEAC du 29 mars 2012 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la tuilerie et la villa Oustau et son jardin ;

Vu l'arrêté du maire de SEMEAC du 30 avril 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 26 mai 2015 au 29 juin 2015 sur la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la tuilerie et la villa Oustau et son jardin ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 juillet 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

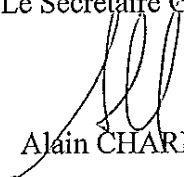
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de protection de la tuilerie Oustau à AUREILHAN, inscrit monument historique et la Villa Oustau et son jardin à AUREILHAN, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur régional des affaires culturelles de la région Midi-Pyrénées, le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 03 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2015-12-14-002

Arrêté opérationnel SDE 2016

ARRETE OPARATIONNELLE SDE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« SAUVETAGE DEBLAIEMENT »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Déblaiement - SDE. » pour l'année 2016 est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique SDE 3	SOULE-PERE PHILIPPE
adjoint – SDE 3	MADALLA DANIEL DOUBLET CEDRIC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<p><u>Chef d'Unité</u> <u>SDE 2</u></p>	<p>CAZENAVE GUY RODRIGUEZ FREDERIC LACAVE-BOUCHE CHRISTIAN BERGE XAVIER ZAGNI OLIVIER</p>
<p><u>Sauveteur</u> <u>SDE 1</u></p>	<p>ALBENDIN VINCENT BAA-PUYOULET CHRISTIAN BATCRABERE FREDERIC BOELLMANN BRUNO CARRIEU FREDERIC CASTET DOMINIQUE CUELLO OLIVIER DELUC REMI DIAS MARC DUCELLIS FABIEN DUCHAMP DANIEL FITTERE PATRICE GAGO ANDRE GIRARD ERIC GOMEZ ERIC GROSSOL MATHIAS GUEDJ PATRICE LECOMTE DAVID LOZANO ELOY MARQUE LAURENT MARQUE SAMUEL MARTINEZ DANIEL MIDAN SANDRA NABIAS HERVE ORTUSO XAVIER PAUWELS FABRICE PRUGNEAU CHRISTOPHE REDONDO JEAN-LUC ROUDIERE MATHIEU ROUTELOUS SEBASTIEN SAINT-JEAN JEAN-MARC SANS JEAN-MARC SARRAT YVES SERMOT OLIVIER TERREE GILLES THEIL ALEXANDRE VERMEIL MATHIEU</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude de la spécialité sauvetage déblaiement pour l'année 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC